

LA PENSION DE REVERSION

Régime spécial CNRA CL

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des pensions de réversion sont la veuve, le veuf, les ex-conjoints et les orphelins. Ils ne peuvent prétendre à pension que si certaines conditions sont satisfaites.

AUTEURS DU DROIT

Pour que les droits à pension de réversion puissent être étudiés, il faut que le fonctionnaire décédé **ait lui-même acquis un droit à pension**. En effet, les ayants-cause ne peuvent avoir de droits plus étendus que l'auteur du droit à son décès. Si le fonctionnaire ne pouvait obtenir une pension, il ne peut la transmettre à ses ayants-cause.

Le droit à réversion est donc ouvert :

- si le fonctionnaire **décède en position valable pour la retraite** (activité), le décès est assimilé à une **invalidité à 100%** et l'intéressé bénéficie d'un **droit sans condition de durée de services**. De plus, la pension à laquelle il aurait pu prétendre ne peut être inférieure à 50% du traitement de base (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34*).
- s'il décède en **disponibilité pour maladie** et que la cause du décès est liée à la maladie qui a entraîné la disponibilité, le décès est assimilé à **une invalidité à 100%**. Le droit est ouvert quelle que soit la durée des services, et la pension est élevée à 50% du traitement de base (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34*).
- s'il décède en **disponibilité pour maladie** et que la **cause du décès n'a pas de lien avec la maladie** qui a entraîné la disponibilité, il faut que le fonctionnaire ait **accompli 15 ans de services** civils et militaires **effectifs** pour que le droit soit ouvert (la pension ne sera pas élevée à 50% du traitement de base).
Si la condition des 15 ans n'est pas remplie, il y a **rétablissement au régime général** de la Sécurité sociale.
- s'il décède dans une position **non valable pour la retraite** (autre que la disponibilité pour maladie), il faut que le fonctionnaire ait accompli **15 ans de services civils** et militaires **effectifs** pour que le droit soit ouvert (la pension ne sera pas élevée à 50% du traitement de base).
Si la condition des 15 ans n'est pas remplie, il y a **rétablissement au régime général** de la Sécurité sociale.

CONJOINTS OU EX-CONJOINTS

Plusieurs conditions doivent être remplies cumulativement

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 41) :

- **La régularité du mariage :**
Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage.
- **L'antériorité du mariage :**
 - Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir un droit à pension normale après 15 ans de services civils et militaires effectifs : le droit à pension d'ayant cause est subordonné à la condition que l'auteur du droit ait accompli deux ans de services valables pour la retraite depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation des fonctions.

- Si le fonctionnaire a obtenu une pension d'invalidité ou s'il est **décédé en activité : il suffit que le mariage soit antérieur** à l'événement qui a provoqué l'invalidité ou le décès.
- Si le fonctionnaire est mis à la retraite d'office par suite d'abaissement de la limite d'âge : le mariage doit être antérieur à la mise à la retraite et avoir duré au moins deux ans soit jusqu'à la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit jusqu'au décès si celui-ci intervient avant ladite limite d'âge (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 41-II*).
- **Toutefois, les conditions d'antériorité du mariage ne sont pas exigées si :**
 - un ou plusieurs enfants sont issus du mariage,
 - ou le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Le concubinage n'ouvre aucun droit. Il en est de même des partenaires liés par un Pacte civil de solidarité (PACS).

EX CONJOINT REMARIE AVANT LE DECES DU FONCTIONNAIRE

Si cette dernière union cesse, le droit à pension de réversion au titre de l'union avec le fonctionnaire relevant de la CNRACL est ouvert à la double condition (*Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 art.45-II*) :

- **qu'il n'existe aucun autre ayant cause** du fonctionnaire décédé (conjoint d'une nouvelle union par exemple)
- que l'intéressé ne bénéficie d'aucun autre droit à pension de réversion.

Le droit à pension de réversion est examiné **une fois pour toutes** à l'une ou l'autre des deux dates suivantes :

- **à la date de décès du fonctionnaire**, si à cette date, l'union de l'ex-conjoint est dissoute
La présence d'un enfant âgé de moins de 21 ans, né de son union avec le fonctionnaire décédé, ne le prive pas de ses droits à pension de réversion.
- **à la date de la dissolution de la dernière union** de l'ex-conjoint si elle survient après le décès.
A cette date, l'ex-conjoint ne doit pas être en concurrence avec ses propres enfants nés de son union avec l'auteur du droit pour prétendre à un droit à pension de réversion.

LES ORPHELINS

Deux conditions doivent être remplies par les orphelins (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 43*) :

Les conditions **relatives à la naissance** :

Sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, ou adoptifs.

Aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la radiation des cadres n'est exigée de l'orphelin.

Les conditions **relatives à l'âge** :

L'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 42- I*), **L'orphelin âgé de plus de 21 ans peut être assimilé à un orphelin de moins de 21 ans** (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 42- IV, Code des pensions civiles et militaires, article L.40, Code des pensions militaires d'invalidité, article L.57*).

• **si au jour du décès du fonctionnaire, il est à la charge effective et permanente** de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie (**revenus inférieurs**) :

à 759€ par mois au 1er janvier 2003, à 772€ par mois au 1er janvier 2004, à 785€ par mois au 1er janvier 2005, à 799€ par mois au 1er janvier 2006 et à 813€ par mois au 1er janvier 2007).

Sont prises en considération pour la détermination des revenus, les ressources personnelles de toute nature perçues par l'orphelin : les revenus imposables, dont les revenus immobiliers ou les intérêts de placements financiers. Par contre, ne sont pas prises en compte : l'allocation aux adultes handicapés, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne, l'allocation compensatrice, l'allocation pour perte d'autonomie, la pension alimentaire ou les subsides en espèces ou en nature versés par le parent,

• **ou s'il est atteint d'une infirmité permanente** le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie après le décès de l'auteur du droit et avant son 21ème anniversaire.

L'infirmité doit être reconnue par la **commission de réforme**.

CALCUL DE LA PENSION

PENSIONS DE CONJOINTS, EX CONJOINTS...

La pension de réversion est égale à la moitié de la pension dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès.

A cette pension s'ajoute :

- la moitié de la **rente d'invalidité** qui était ou aurait été attribuée au fonctionnaire,
- la moitié de la **majoration pour enfants** qu'a obtenu ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire à condition que le conjoint survivant ait élevé les enfants dans les mêmes conditions que l'auteur du droit,
- la moitié du supplément de pension **NBI (Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 28)**,
- la moitié du supplément de pension accordé au titre de l'intégration progressive de la **prime de sujétion** des agents classés dans le corps des aides-soignants.

PENSIONS PRINCIPALES D'ORPHELINS

Les orphelins peuvent prétendre à une pension, égale à 50% de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité, du supplément de pension au titre de la NBI ou de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants, qu'a ou aurait obtenu le fonctionnaire **si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint ne peuvent prétendre** à une pension de réversion c'est-à-dire :

- si le conjoint ou l'ex-conjoint est **décédé, remarié, vit en concubinage notoire**. Le PACS (Pacte civil de solidarité) est assimilé à un concubinage notoire.
- si le veuf ou le divorcé n'est pas reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de travailler. Cette situation concerne le droit à pension de réversion reconnu au titre de décès antérieurs au 31 décembre 2003. Le veuf ou l'ex-conjoint masculin n'était prioritaire sur le droit des orphelins que lorsqu'il était invalide.

IMPORTANT : la majoration pour enfants n'est pas réversible au profit des orphelins.

PENSIONS TEMPORAIRES D'ORPHELINS

Dans tous les cas, les orphelins de moins de 21 ans (ou assimilés) ont droit à une pension temporaire égale à 10% de la pension et de la rente d'invalidité (et le cas échéant du supplément de pension au titre de la NBI ou de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants), qu'a obtenu ou aurait pu obtenir le fonctionnaire.

Le cumul d'une pension temporaire d'orphelin et des prestations familiales auxquelles ouvre droit cet enfant est interdit.

La pension est mise en paiement, soit intégralement, lorsque l'enfant est exclu du bénéfice des prestations familiales, soit sous forme différentielle, si elle est supérieure au montant des prestations familiales.

Toutefois, sont cumulables avec une pension temporaire d'orphelin :

- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation de parent isolé,
- l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des prestations familiales,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation d'éducation spéciale,
- l'allocation parentale d'éducation,
- l'allocation pour jeune enfant (cumulable jusqu'à la fin des 3 mois de l'enfant),
- l'allocation d'adoption,
- l'allocation de logement servie du chef d'enfants infirmes,
- les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, allocation de garde d'enfant à domicile),
- les prestations extra-légales que peuvent verser les caisses d'allocations familiales, le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires, l'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation de logement à caractère social, qui ne sont pas des prestations familiales.

MAXIMUM DE PENSIONS...

Le total des pensions obtenues par l'ensemble des ayants-cause **ne peut pas être supérieur au traitement de base** retenu pour le calcul de la pension. Aussi, le total des pensions et accessoires (majoration pour enfants, rente d'invalidité) ne peut excéder 50 % du traitement. Les pensions temporaires s'ajoutent dans la limite de 50%. S'il y a plus de cinq orphelins, les pensions temporaires d'orphelins sont réduites en conséquence.

(EXCEPTION : **pensions exceptionnelles, cf. ci-dessous**)

MINIMUM DE PENSIONS (conjoint, ex conjoint, orphelins...)

Les caractéristique du Minimum Vieillesse ou complément de pension

Les pensions de réversion attribuées aux veuves, aux veufs, aux femmes ou hommes divorcés et aux orphelins ne peuvent être inférieures à un minimum de pension (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 40*).

Ce minimum est égal au montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (ex Fonds national de solidarité).

Toutefois il est tenu compte des ressources extérieures de l'intéressé.

Ainsi, lorsque le montant de la pension et des ressources est inférieur au minimum prévu, il est versé un complément.

Le complément de pension fait partie intégrante de la pension. Il est payable en priorité par rapport à l'allocation supplémentaire. Lorsque cette dernière est déjà perçue, il n'en est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources, mais son montant est diminué d'une somme égale au montant du complément de pension attribué.

En effet, le plafond des ressources pour l'attribution du minimum de pension est inférieur au plafond de l'allocation supplémentaire. Cette dernière est donc versée pour le montant de la différence entre les deux plafonds.

EXEMPLE :

Au 1er janvier 2006, le minimum de pension est de 7323,48€ annuel. Le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire est de 7500,53 € pour une personne seule.
Une allocation supplémentaire de 177,05 € sera servie.

Lorsque la pension de réversion est partagée entre plusieurs ayants-cause, une part du minimum de pension est attribuée à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres. Cette part est calculée au prorata de la fraction de pension de réversion qui lui est personnellement allouée.

La procédure d'attribution ou de suspension du complément de pension

Chaque année, courant février, la Caisse nationale de retraites invite l'intéressé à lui faire connaître le montant détaillé des ressources dont il a bénéficié au cours de l'année civile précédente.

Ces ressources sont prises en considération pour fixer le montant du complément de pension à servir durant la période du 1er mai de l'année courante au 30 avril de l'année suivante. Il est tenu compte de l'évolution durant cette période des montants respectifs de la pension, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (ex Fonds national de solidarité).

Si l'intéressé ne fait pas connaître ses ressources, le paiement du complément de pension est suspendu à compter du 1er mai suivant.

Si la déclaration de ressources parvient au service gestionnaire après le 1er mai, le complément de pension peut être rétabli, avec application éventuelle des règles de prescription quadriennale.

Lors de la première année de la concession de la pension de réversion, l'intéressé est invité à faire connaître le montant prévisible de ses ressources depuis la date d'effet de la pension jusqu'au 31 décembre de la même année.

Le montant des ressources rapporté à l'année entière sera pris en compte pour déterminer les droits jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

La situation sera régularisée l'année suivante compte tenu des ressources effectivement perçues.

PARTAGE DE LA PENSION

Lorsque, au décès du fonctionnaire, plusieurs ayants-cause ont droit à pension, celle-ci est partagée, soit au prorata de la durée des unions soit en parts égales, compte tenu des bénéficiaires en présence (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 44, article 45-1, article 46*).

- **La pension de réversion est partagée au prorata de la durée des unions**, lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint et un ou plusieurs conjoints divorcés (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 46*).

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe aux orphelins de moins de 21 ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union. S'il n'y a pas d'orphelin, la part est perdue.

La part de pension attribuée à l'un des conjoints n'est donc plus transmise à l'autre conjoint comme précédemment et le partage initial de la pension effectué au prorata de la durée des unions n'est plus révisé.

- **La pension de réversion est toujours partagée en parts égales**, lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant ou un conjoint divorcé et un orphelin issu d'une autre union (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 44*).

Les enfants naturels sont assimilés à des enfants légitimes. Ceux nés de la même mère représentent un seul lit.

En cas de décès d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, sa part de pension de réversion ne pourra être transférée qu'au profit de lits constitués par des orphelins (orphelins non représentés par la mère, naturels).

Aux 21 ans d'un orphelin représentant un lit (ou en cas de décès), sa part de pension de réversion pourra être redistribuée entre les autres ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelin).

Ces nouvelles modalités s'appliquent dans tous les cas où le décès d'un ayant-cause est survenu au plus tôt à partir du 1er janvier 2004 mais également pour les droits à pension de réversion résultant du décès du fonctionnaire antérieur à cette date.



Dans tous les cas, les orphelins bénéficient chacun de 10 % de pension temporaire d'orphelin, venant s'ajouter, le cas échéant à leur part de pension de réversion.

LES DIFFERENTES POSSIBILITES DE PARTAGE

Au décès du fonctionnaire masculin ou féminin, le partage de la pension s'effectue selon les règles suivantes :

- **Concours entre un veuf ou une veuve, et un ou plusieurs ex-conjoints :**
La pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- **Concours entre ex-conjoints :**
La pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- **Concours entre une veuve ou un veuf et des orphelins issus d'une autre union :**
La pension de réversion est partagée pour moitié entre la veuve ou le veuf et les orphelins.
- **Concours entre une divorcée ou un divorcé et des orphelins issus d'une autre union :**
La pension de réversion est partagée pour moitié entre la divorcée ou le divorcé et les orphelins.
- **Concours entre une veuve ou un veuf, une divorcée ou un divorcé et des orphelins issus d'une autre union :**
Les orphelins bénéficient d'1/3 de la pension de réversion. La veuve ou le veuf et la divorcée ou le divorcé se partagent les 2/3 restants au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- **Concours entre orphelins de plusieurs unions :**
La pension de réversion est partagée en parts égales entre chaque groupe d'orphelins représentant une union. Chaque part est ensuite divisée en parts égales entre les orphelins d'un même groupe.

TABLEAU RECAPITULATIF

Fonctionnaire masculin ou féminin décédé

Concours entre veuf(ve), divorcés(ées) et orphelins

| Ayants cause | Veuve ou veuf | Divorcées ou divorcés | Orphelins |
|--|---|--|--|
| Veuf(ve) + orphelins issus de l'union (1 lit) | 50% | - | 10% PTO chacun |
| Veuf(ve) + divorcé(e) + orphelins des 2 unions (2 lits) | 50% partagés au prorata des durées de mariage | | 10% PTO chacun |
| Veuf(ve) décédé(e), orphelins issus de l'union (1 lit) | - | - | 50% PPO répartis entre les orphelins + 10% PTO chacun |
| Divorcé(ée) + orphelins d'une autre union (2 lits) | - | 25% | 25% PPO répartis entre les orphelins + 10% PTO chacun |
| Veuf(ve) + orphelins d'une autre union (2 lits) | 25% | - | 25% PPO répartis entre les orphelins + 10% PTO chacun |
| 2 ou plusieurs divorcées | - | 50% partagés au prorata des durées de mariage | - |
| Veuf(ve) + 1 ou plusieurs divorcés(ées) | 50% partagés au prorata des durées de mariage | | - |
| Enfants légitimes de lits différents + orphelins naturels reconnus | - | - | 50% partagés en parts égales entre chaque lit d'orphelins + 10% PTO à chacun |
| Veuf(ve) + divorcé(ée) + orphelins d'un 3ème lit | Les 2/3 des 50% sont partagés entre la veuve ou le veuf et la divorcée ou le divorcé au prorata des durées de mariage | | 1/3 de 50% de PPO + 10% de PTO à chaque orphelin |

PPO : pension principale d'orphelin
PTO : pension temporaire d'orphelin

PERTE DU DROIT A PENSION ET RETABLISSEMENT

- Le conjoint ou l'ex-conjoint survivant ayant un droit à pension, qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire après le décès perd son droit à pension. Il en est de même du conjoint survivant ou divorcé qui conclut un PACS (Pacte civil de solidarité).

Ses droits passent aux orphelins âgés de moins de 21 ans ou assimilés.

Si la nouvelle union est dissoute ou si l'état de concubinage vient à cesser, le conjoint ou l'ex-conjoint peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension.

- Le droit ainsi rétabli prend effet à la date de la dissolution de la nouvelle union (*veuvage, divorce ou séparation de corps*) ou de la cessation du concubinage.

Pour les fonctionnaires qui ont conclu un PACS, la date de cessation de concubinage coïncidera avec la fin du PACS ou lui sera postérieure.

La pension attribuée aux enfants est annulée à la même date.

DATE D'EFFET DE LA PENSION

- En cas du décès d'un fonctionnaire en activité, la mise en paiement de la pension est fixée au premier jour du mois suivant le décès. (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 27*)
- En cas d'un décès d'un fonctionnaire en retraite, la pension est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé, le paiement de la pension des ayants-cause commence le premier jour du mois suivant. (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 59*)
- En cas d'un décès d'un fonctionnaire en disponibilité ou en liquidation différée, la mise en paiement de la pension est fixée au lendemain du décès (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 59*)
- En cas de décès du conjoint d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité de réversion, ladite pension ou rente est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint est décédé. La pension des orphelins prend effet le premier jour du mois civil suivant celui du décès (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 59*)

PENSIONS EXCEPTIONNELLES

Si un fonctionnaire décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes :

- la pension de réversion concédée aux conjoints, augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, ne peut être inférieure à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004. Ce montant est revalorisé tous les ans dans les conditions fixées à l'article 19 : au 1er janvier 2006, la valeur est fixée à 1036,24 euros mensuels.
- la pension temporaire d'orphelin ne peut être inférieure dans ce cas à 10% du traitement afférent à l'indice majoré 227.

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 48-II

Si un fonctionnaire est tué dans un attentat alors qu'il se trouvait :

- en service sur le territoire national ou à l'étranger
- en service ou en mission à l'étranger au cours d'une opération militaire

Le total des pensions et de la rente viagère d'invalidité attribuables aux conjoints survivants et aux orphelins est porté à 100% du traitement de base détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, article 125-I

Code des communes, article L.412-55 créé par l'article 20 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999,

Si un sapeur-pompier professionnel ou un fonctionnaire de police municipale est cité à l'ordre de la Nation :

Le total des pensions et de la rente d'invalidité concédées au(x) conjoint(s) et aux orphelins est élevé au montant cumulé de la pension et de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire. En conséquence, le montant total perçu par les ayants cause, équivaut à 100% de la pension qui aurait été attribuée au fonctionnaire, compte tenu du grade et de l'indice de traitement conférés par la promotion posthume.

Loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, article 28

Si un fonctionnaire des services de déminage ou un agent de la Ville de Paris, appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de Police est tué au cours d'une opération de police (*neutralisation d'un engin explosif, neutralisation d'une munition de guerre, opération d'assistance technique à des services de police*) :

Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées au(x) conjoint(s) et aux orphelins est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

PENSION PROVISOIRE EN CAS DE DISPARITION

RECONNAISSANCE DU DROIT

Lorsqu'un fonctionnaire en activité ou un retraité disparaît, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans peuvent prétendre à titre provisoire, aux mêmes droits que s'il était décédé (*Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 49 - Conseil d'Etat, arrêt Le Briquoir, 17 mai 1999*).

Disparition du fonctionnaire en activité

La pension provisoire peut être accordée :

- si le fonctionnaire a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs au jour de sa disparition
- et si la disparition a duré au moins un an et qu'elle a été constatée par un rapport ou un certificat établi par l'employeur (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 49-III*).

Disparition du fonctionnaire retraité

La pension provisoire peut être accordée si la disparition a duré au moins un an à compter de la première échéance de pension non payée.

Le conjoint séparé de corps à son profit exclusif bénéficie des mêmes droits que le conjoint. L'ex-conjoint ne peut bénéficier de cette pension provisoire (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 49-II*).

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CESSATION DE PAIEMENT

- Le dossier de demande de pension provisoire doit être accompagné des pièces justificatives de la disparition: procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 49 III*).
- La pension provisoire est annulée à compter de sa date de liquidation en cas de constat de fin de disparition. Les arrérages perçus depuis la date d'entrée en paiement doivent être reversés à la Caisse nationale de retraites (*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 article 49-IV*).

- La pension provisoire est également annulée à compter de la date à laquelle le décès est officiellement établi ou à la date à laquelle l'absence a été déclarée par jugement. A cette même date, une pension définitive est concédée aux ayants-cause.